



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-093

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2018-12-20-009 - Décision n° DOS/ASPU/243/2018 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénérie de Champlemy (58210) et autorisant la cession du stock (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2018-12-21-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de l'Espace de Rencontre, géré par la Sauvegarde 58 (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2018-12-21-009 - Arrêté de transfert gestion EHPAD de Cercy-la-Tour à trésorerie de Moulins-Engilbert (2 pages) Page 10

58-2018-12-21-010 - Arrêté de transfert gestion EHPAD de Varzy à trésorerie de Clamecy (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2018-12-20-008 - Arrêté accordant médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (4 pages) Page 16

58-2018-12-19-004 - Arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 21

58-2018-12-21-002 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec (2 pages) Page 24

58-2018-12-21-001 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Couloutre (2 pages) Page 27

58-2018-12-21-003 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Parigny-les-Vaux (2 pages) Page 30

58-2018-12-05-001 - Arrêté portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2016 pris à l'encontre de la commune de Châtillon-en-Bazois (4 pages) Page 33

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2018-12-21-004 - AP fixant la liste des candidatures enregistrées pour les Elections à la Chambre Agriculture de la Nièvre du 31 janvier 2019 (8 pages) Page 38

58-2018-12-21-008 - AR hors délai, Monsieur Raymond LAPOUSSIÈRE (1 page) Page 47

58-2018-12-20-005 - Arrêté de création EPAGE 20 dec 2018 (10 pages) Page 49

58-2018-12-24-001 - Arrêté portant changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron et adhésion de nouvelles communautés de communes (2 pages) Page 60

58-2018-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant composition du Comité technique Départemental de la Police Nationale de la Nièvre (2 pages) Page 63

58-2018-12-21-007 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au CHSCT Police Nationale de la Nièvre (2 pages)	Page 66
58-2018-12-21-011 - délégation de signature à M.Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS-BFC pour le département de a Nièvre (3 pages)	Page 69
58-2018-12-26-001 - TARIF 2019 DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages)	Page 73

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-12-20-009

Décision n° DOS/ASPU/243/2018 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénerie de Champlemy (58210) et autorisant la cession du stock

**Décision n° DOS/ASPU/243/2018 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénerie de Champlemy (58210) et autorisant la cession du stock**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie et notamment l'article L. 5126-4 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 28 septembre 2018 par la directrice du centre médical La Vénerie de Champlemy (58210) en vue d'obtenir l'autorisation, d'une part, de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement et, d'autre part, de cession du stock de médicaments détenus par celle-ci ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice du centre médical La Vénerie que le dossier accompagnant la demande initiée le 28 septembre 2018 a été reconnu recevable le 3 octobre 2018, date à laquelle il a été réceptionné et l'invitant, d'une part, à lui transmettre la liste des médicaments, avec leur date de péremption, dont la cession est envisagée ainsi que les coordonnées des repreneurs potentiels et, d'autre part, à procéder à la destruction des médicaments classés comme stupéfiants qui ne peuvent être cédés ;

VU le courrier du 14 novembre 2018 de la directrice du centre médical La Vénerie de Champlemy transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la liste des médicaments ainsi que les informations sollicitées le 9 octobre 2018 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 21 novembre 2018 demandant à la directrice du centre médical La Vénerie de Champlemy de lui confirmer, d'une part, que la liste transmise le 14 novembre 2018 ne comporte aucun médicament soumis à la chaîne du froid et, d'autre part, que les médicaments ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un rappel de lot par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) depuis le 22 mars 2018, date du départ du dernier pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement officiellement déclaré ont bien été retirés de cette liste ;

VU le courrier du 13 décembre 2018 de la directrice du centre médical La Vénerie de Champlemy confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la liste transmise le 14 novembre 2018 ne comporte aucun médicament soumis à la chaîne du froid, ni ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un rappel de lot par l'ANSM depuis le 22 mars 2018 et lui transmettant une liste actualisée des médicaments dont la cession est envisagée ;

.../...

**VU** l'avis émis le 30 octobre 2018 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

**Considérant** qu'en l'absence de pharmacien chargé de la gérance de la PUI, l'établissement a passé convention avec une pharmacie d'officine en application des dispositions du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que les besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement sont satisfaits ;

**Considérant** d'autre part que la cession du stock, à titre onéreux, des médicaments détenus par la PUI sera réalisée au bénéfice de la PUI d'un établissement de santé ;

**Considérant** que la liste transmise le 14 novembre 2018 ne comporte que des médicaments dont la date de péremption est postérieure au 31 mars 2019 et ne comporte aucun médicaments soumis à la chaîne du froid, aucun médicaments classés comme stupéfiants ni ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un rappel de lot par l'ANSM depuis le 22 mars 2018,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénerie sis à Champlemy (58210) est autorisée.

**Article 2** : La décision n° DSP 115/2015 du 17 septembre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénerie sis à Champlemy (58210) est abrogée.

**Article 3** : La cession du stock, à titre onéreux, des produits détenus par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la liste a été arrêtée le 14 novembre 2018, est autorisée.

**Article 4** : Les médicaments restants détenus à ce jour dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et n'étant pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3 doivent être détruits par une filière appropriée.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée à la directrice du centre médical La Vénerie de Champlemy et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-12-21-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de l'Espace  
de Rencontre, géré par la Sauvegarde 58



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations**

Service Personnes Vulnérables

n°

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'agrément de**  
**l'Espace de Rencontre, géré par la Sauvegarde 58**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D216-1 et D216-7 ;
- VU** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux Espaces de Rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013254-0006 du 11 septembre 2013 délivrant l'agrément de l'Espace de Rencontre, géré par la Sauvegarde 58 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-1210 du 13 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Espace de Rencontre, géré par la Sauvegarde 58 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** la demande reçue le 22 novembre 2018, présentée par le Directeur général de l'association Sauvegarde 58, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'Espace Rencontre à la suite de l'emménagement du service dans des nouveaux locaux ;
- VU** la visite préalable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur le nouveau site de l'Espace Rencontre, le 19 septembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

*Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80*  
*<http://www.nievre.gouv.fr>*



# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément de l'Espace Rencontre, situé au 49, rue de Marzy - 58000 NEVERS et géré par l'association Sauvegarde 58, est renouvelé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'Espace Rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

## Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'organisme gestionnaire de l'Espace Rencontre,
- au Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **21 DEC. 2018**

P/ La Préfète,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Brigitte HIVET

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2018-12-21-009

Arrêté de transfert gestion EHPAD de Cercy-la-Tour à  
trésorerie de Moulins-Engilbert

*Arrêté portant transfert EHPAD de Cercy-la-Tour à trésorerie de Moulins-Engilbert*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**A R R Ê T É**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière**  
**de l' EHPAD de CERCY-LA-TOUR à la trésorerie de MOULINS-ENGILBERT**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;
- Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre :

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CERCY-LA-TOUR, actuellement assurée par la trésorerie de DECIZE, est transférée à la trésorerie de MOULINS-ENGILBERT.

**Article 2** : La Préfète de la Nièvre, le Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre et le Président de l'EHPAD de CERCY-LA-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nevers, le **21 DEC. 2018**

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2018-12-21-010

Arrêté de transfert gestion EHPAD de Varzy à trésorerie  
de Clamecy

*Arrêté portant transfert EHPAD de Varzy à trésorerie de Clamecy*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**A R R Ê T É**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière**  
**de l'EHPAD « Les petites promenades » à VARZY à la trésorerie de CLAMECY**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, et notamment son article 14 actant la fermeture de la trésorerie de VARZY ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre :

.../...

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les petites promenades » situé à VARZY, actuellement assurée par la trésorerie de VARZY, est transférée à la trésorerie de CLAMECY.

**Article 2** : La Préfète de la Nièvre, le Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre et le Président de l'EHPAD « Les petites promenades » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2018

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-20-008

Arrêté accordant médaille d'honneur agricole à l'occasion  
de la promotion du 1er janvier 2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Laure DUDRAGNE  
Tel. : 03 86 71 52 39  
Mél. : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**  
**à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner la médaille d'honneur agricole dans leur département ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Madame BATTY Sabine née VELLARD**

Gestionnaire PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 2 impasse des Lumières à MARZY.

**- Madame BELLON Marie-Pierre née AUBAILLY**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant Les Biez à TROIS-VEVRES.

- **Monsieur BOURGEOIS Christophe**  
Conseiller clientèle « professionnels », CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16 avenue Colbert à NEVERS.

- **Madame DUBOIS Elodie**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 34 rue des Champs Pacaud à NEVERS.

- **Madame GAUTHERIN Sophie née MONNIER**  
Manager d'équipe comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, CHARTRES  
demeurant Montquin à DOMMARTIN.

- **Madame LANGUILLAT Isabelle née COTTIN**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 1 rue du Château à MOUSSY.

- **Madame LEBLANC Valérie**  
Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, CHARTRES  
demeurant 55 route de l'Usage à SOUGY-SUR-LOIRE.

- **Madame POUCHAT Marie-Pierre née BRESSOT**  
Conseillère clientèle « particuliers », CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 2 chemin du Crot des Fées à NARCY.

- **Madame RABEUX Nadine**  
Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, CHARTRES  
demeurant 14 les Oudilles à SAINT-GERMAIN-CHASSENAY

**ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur ADAM François**  
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 1 impasse André Marie Ampère à VARENNES-VAUZELLES.

- **Madame BASSI Véronique**  
Technicienne téléphonie, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 57 rue de Marzy à NEVERS.

- **Monsieur CAVALLINI Jean-Marc**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 12 rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES.

- **Madame COURANT Martine**  
Assistante relation clients, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, CHARTRES  
demeurant Chaume Panier à SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN.

- **Madame DENIZOT Sylvie née GRANGER**  
Directrice d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 47 rue Charles Boulle à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE.

- **Monsieur GABRIEL Laurent**  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8 impasse de Busserolles à MARZY.

- **Madame JAMME Valérie née BUSSONNET**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 49 rue Verte à COULANGES-LES-NEVERS.

- **Madame LOPARD Nicole**  
Ingénieur chargé de projet, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7 rue de Loire à MARZY.

- **Madame MARTINET Patricia née BONCRISTIANO**  
Conseillère « privé », CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 23 rue Barreau à NEVERS.

- **Madame MOUTARDE Valérie née LE MAGUER**  
Technicienne PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 32 bis rue Louise Michel à VARENNES-VAUZELLES.

### **ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur ADAM François**  
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 1 impasse André Marie Ampère à VARENNES-VAUZELLES.

- **Madame BILLOUE Michèle**  
Médecin conseil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant Brienne à BRINAY.

- **Madame BOITEUX Françoise née SALLEZ**  
Gestionnaire PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 21 boulevard Victor Hugo à NEVERS.

- **Madame BRILLANT Laurence née RICOLO**  
Coordonnatrice PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 17 route du Lavoir à SAINT-FIRMIN.

- **Monsieur CAVALLINI Jean-Marc**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 12 rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES.

- **Madame COJEAN Joëlle née MARTIAL**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 4 place Charles Chaigneau à TANNAY.

- **Madame GONZALES Nadine née LARAMEE**  
Responsable logistique, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 25 rue Courtin – Aubeterre à SAINT-ELOI.

- **Madame LOPARD Nicole**  
Ingénieur chargé de projet, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7 rue de Loire à MARZY.

- **Madame PIGOURY Yvette née PETIT**  
Gestionnaire PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 5 avenue des Tilleuls à VARENNES-VAUZELLES.

**ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Madame DEVANCOURT Nadine née LOPARD**

Conseillère de vente, GAMM VERT SYNERGIES, ANGERS  
demeurant 10 impasse Docteur Zamenhof à NEVERS.

**- Madame EL GABSI Odile**

Coordonnatrice PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant Le Mont à SAINT-SULPICE.

**- Madame FONTY Patricia**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 13 rue André Deslignières à NEVERS.

**- Madame LEFEBVRE Marie-Elisabeth née BOISSEAU**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 221 rue des Huttes à URZY.

**- Monsieur RIFFAULT Martial**

Analyste « risque crédits », CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 4 impasse de Parigny à NEVERS.

**- Madame VAILLANT Nathalie née CARON**

Analyste « risque - service engagements pro », CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 70 rue Victor Hugo à GARCHIZY.

**- Madame VITOUT Mireille née SEPTEMBRE**

Analyste, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 17 rue Gérard Philippe à VARENNES-VAUZELLES.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 DEC. 2018

La Préfète



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-19-004

Arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau  
dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

## ARRÊTÉ

levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-21-005 du 21 novembre 2018 portant fixation de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

VU l'avis du comité des usagers consulté par messagerie électronique en date du 13 décembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du débit des cours d'eau est significative suite à l'amélioration des conditions climatiques et plus particulièrement de la pluviométrie au cours du mois de novembre et de ces derniers jours,

.../...

1/1

**CONSIDERANT** que les débits des cours d'eau du département sont au-dessus des seuils de restrictions fixés par l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restriction des usages de l'eau,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-21-005 du 21 novembre 2018 portant fixation de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 3 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSIAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-21-002

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière  
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des  
communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec





**PRÉFETE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Bureau Planification, Aménagement et Mobilités

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
des communes de CUNCY-LES-VARZY et VILLIERS-LE-SEC**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF-2805 du 03 septembre 2004 portant création de l'association foncière de remembrement des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1154 du 16 juillet 2012 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec a proposé, dans le cadre de sa dissolution, de transférer les biens de l'association à la commune de Varzy et le reliquat de caisse à la commune de Cuncy-les-Varzy, par délibération du 12 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Cuncy-les-Varzy a accepté le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec, par délibération du 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de St-Pierre-du-Mont et de Villiers-le-Sec, concernées par le périmètre des opérations de remembrement, ont donné un avis favorable à la dissolution de l'association

foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec, par délibérations respectives des 11 juillet 2017 et 13 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Varzy a accepté l'incorporation dans son patrimoine des biens appartenant à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec, par délibération du 30 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'acte administratif de cession du 15 février 2018, enregistré et publié au service de publicité foncière le 26 mars 2018 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'association foncière de remembrement et l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec sont dissoutes.

### **ARTICLE 2**

Les biens de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec sont transférés à la commune de Varzy et le reliquat de caisse à la commune de Cuncy-les-Varzy.

### **ARTICLE 3**

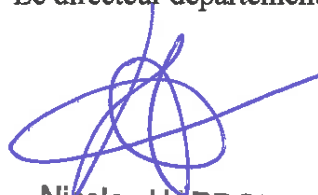
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, MM. les maires de Cuncy-les-Varzy et Varzy, M. le directeur de l'INSEE et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**21 DEC. 2018**

Fait à Nevers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-21-001

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de Couloutre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Bureau Planification, Aménagement et Mobilités

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement**  
**de COULOUTRE**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1964 portant création de l'association foncière de remembrement de Couloutre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que l'association foncière de remembrement de Couloutre a proposé, dans le cadre de sa dissolution, de transférer les biens de l'association à la commune de Couloutre par délibérations des 22 novembre 2016 et 07 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Couloutre a accepté, d'une part, l'incorporation dans son patrimoine des biens appartenant à l'association foncière et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association, par délibération du 07 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'acte administratif de cession du 11 septembre 2018, enregistré et publié au service de publicité foncière le 12 septembre 2018 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'association foncière de remembrement de Couloutre est dissoute.

### ARTICLE 2

Les biens de l'association foncière de remembrement ainsi que le reliquat de caisse sont transférés à la commune de Couloutre.

### ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le maire de Couloutre, M. le directeur de l'INSEE et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**21 DEC. 2018**

Fait à Nevers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-21-003

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de Parigny-les-Vaux



**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Bureau Planification, Aménagement et Mobilités

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de PARIGNY-les-VAUX**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80-6689 du 18 août 1980 portant création de l'association foncière de remembrement de Parigny-les-Vaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'association foncière de remembrement de Parigny-les-Vaux a proposé, dans le cadre de sa dissolution, de transférer les biens de l'association ainsi que le reliquat de caisse à la commune de Parigny-les-Vaux, par délibération du 20 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parigny-les-Vaux a accepté, d'une part, l'incorporation dans son patrimoine des biens appartenant à l'association foncière et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association, par délibérations des 21 mars 2014 et 02 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'acte administratif de cession du 02 mars 2018, enregistré et publié au service de publicité foncière le 09 avril 2018 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'association foncière de remembrement de Parigny-les-Vaux est dissoute.

### **ARTICLE 2**

Les biens de l'association foncière de remembrement ainsi que le reliquat de caisse sont transférés à la commune de Parigny-les-Vaux.

### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de Parigny-les-Vaux, M. le directeur de l'INSEE et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**21 DEC. 2018**

Fait à Nevers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-05-001

Arrêté portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de  
mise en demeure du 05 juillet 2016 pris à l'encontre de la  
commune de Châtillon-en-Bazois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service eau forêt biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 20

Mél. : [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2016 pris à l'encontre de la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS**

---

**La Préfète de la Nièvre,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L211-1, L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-05-034 du 05 juillet 2016 mettant en demeure la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

VU le transfert de la compétence assainissement de la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS à la communauté de communes Bazois Loire Morvan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le courrier de la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 22 octobre 2018, sollicitant une prolongation de délais pour le dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral du 05 juillet 2016, la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS a été mise en demeure :

- de réaliser un diagnostic du système d'assainissement assorti d'un échéancier de travaux ;
- et de régulariser la situation administrative du système d'assainissement, en déposant un dossier de déclaration complet et régulier avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic du système d'assainissement, dont les conclusions sont nécessaires à la constitution du dossier de déclaration loi sur l'eau, a bien été engagé en 2017 mais n'est pas terminé du fait de situations météorologiques peu favorables ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Bazois Loire Morvan a sollicité une prolongation pour le dépôt du dossier de déclaration, par courrier en date du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que passé ce délai, la communauté de communes pourra faire l'objet des suites administratives et pénales pour non respect de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Prolongation du délai**

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2016 pour permettre à la communauté de communes Bazois Loire Morvan de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et régulariser la situation administrative du système d'assainissement de CHÂTILLON-EN-BAZOIS est prolongé jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

### **ARTICLE 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS et à la communauté de communes Bazois Loire Morvan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

## ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de CHÂTILLON-EN-BAZOIS,
- La présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan,
- Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de CHÂTILLON-EN-BAZOIS et au siège de la communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Fait à Nevers, le **5 DEC. 2018**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2018-12-05-001 - Arrêté portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2016 pris à l'encontre de la commune de Châtillon-en-Bazois

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2018-12-05-001 - Arrêté portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2016 pris à l'encontre de la commune de Châtillon-en-Bazois

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-21-004

AP fixant la liste des candidatures enregistrées pour les  
Elections à la Chambre Agriculture de la Nièvre du 31  
janvier 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,  
et des Activités Réglementées  
mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

N° 2018/P - 1264

**A R R Ê T É**

fixant la liste des candidatures enregistrées pour les élections  
des membres de la chambre d'agriculture de la Nièvre du 31 janvier 2019

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-16 et R. 511-49 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2018, pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture ;

Vu les listes de candidatures enregistrées à la préfecture de la Nièvre à la date du 17 décembre 2018 à 12 heures ;

Vu le jugement du Tribunal d'instance de Nevers du 21 décembre 2018 ;

Vu le tirage au sort du 19 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T É**

Article 1er : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Nièvre du 31 janvier 2019, est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe. ( ainsi qu'il suit : )

**1<sup>er</sup> collège – chefs d'exploitation et assimilés****LISTE présentée par : FDSEA/JA**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	M.	AUROSSEAU	Stéphane	
2	M.	BERNIER	Cédric	
3	Mme	CHOPIN	Isabelle	
4	M.	RAMET	Didier	
5	M.	GUYON	Didier	OUI
6	Mme	CADIOT	Julie	
7	M.	MATHE	Benoît	
8	M.	LEMEE	Gilles	
9	Mme	DESBROSSES	Virginie	
10	M;	POINT	Florent	OUI
11	M.	CHAUVEAU	Benoît	
12	Mme	TOUILLON	Patricia	
13	M.	GOBILLOT	Romarc	
14	Mme	RAULT	Nadine	
15	Mme	VAVON	Mélanie	
16	M.	BUTEAU	Michel	
17	M.	GUYARD	Florian	
18	Mme	NEROT	Julie	OUI
19	M.	SAILLARD	Nicolas	
20	M.	BERNARD	Emmanuel	

**LISTE présentée par la Coordination rurale**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	Mme	DENEUVILLE	Lydie	
2	M.	CLERC	Xavier	
3	M.	BIZOUARNE	Pascal	
4	Mme	BODET	Clarisse	
5	M.	PERRIN	Guy	OUI
6	M.	BLONDEAU	Bernard	OUI
7	Mme	GAILLARD	Mylène	OUI
8	M.	LALLEMAND	Eric	OUI
9	M.	BISSCHOP	Pierre	
10	Mme	COURTOUX	Sabine	
11	M.	DAGONNEAU	Sylvain	OUI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>



12	M.	DEPATY	Michaël	
13	Mme	RAGOUGNEAU	Anastasia	
14	M.	GAY	William	
15	M.	MOUSSOT	Gérard	
16	Mme	CALANDRE	Blandine	
17	M.	TISSIER	Jean-Marc	
18	M.	MEZERETTE	Dominique	
19	Mme	LABOUR	Frédérique	
20	M.	LAURIER	Régis	

**LISTE présentée par la Confédération paysanne**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA
1	M.	RATHEAU	Sylvain	OUI
2	Mme	ANCHER	Caroline	OUI
3	M.	SANCHEZ	Denis	OUI
4	M.	BOUCHOUX	Didier	
5	Mme	PETIDENT	Muriel	
6	M.	MOREL	Rémi	
7	M.	COTTIN	Laurent	
8	M.	DEBEER	Guillaume	
9	Mme	LEVEQUE	Gaëlle	
10	M.	HERVE	Pierre	
11	Mme	BARANTON	Marion	
12	M.	PAQUIER	Guy	OUI
13	M.	DELOBBE	Samuel	
14	M.	BLAISE	Christophe	
15	Mme	CHAMPAGNE	Lucile	
16	M.	LOISY	Jean-Paul	
17	Mme	GOURDON	Sandrine	
18	M.	PERREAU	Christian	
19	Mme	VELHO	Marie	
20	M.	NIAUX	Xavier	

**2<sup>ème</sup> collège – propriétaires et usufruitiers**

**LISTE présentée par l'Association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	DE BEAUMESNIL	Michel
2	Mme	VILLEMIN	Marie-Ange
3	M.	DE BRONDEAU	Guillaume

**3<sup>ème</sup> collège – salariés de la production agricole et salariés des groupements professionnels agricoles**

**3a – salariés de la production agricole**

**LISTE présentée par la Confédération française de l'encadrement CGC**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	GERBEAULT	Rémi
2	Mme	HUGUET	Nathalie
3	M.	THOMAS	Kévin
4	M.	CHAPUIS	Lionnel
5	M.	THAVIOT	Serge

**LISTE présentée par la CFDT**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M	KREBS	Alain
2	M	FAGGIANNELLI	Sébastien
3	Mme	GOBET	Catherine
4	M	GUILLOTON	Franck
5	M	TREUILLET	Jean-Luc

**LISTE présentée par la CFTC**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M	MATHE	René
2	M	DIF	Robin
3	Mme	CARRE	Véronique
4	Mme	MARTEAU	Flavie
5	M	DU BISSON	Maurice

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

**LISTE présentée par la C.G.T.**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M	COYAC	Claude
2	M	SHERPA	Kami
3	Mme	GIRARD-DETILLEUX	Aurore
4	M.	BERGER	Joël
5	M.	MAZON	Christophe

**3b – salariés des groupements professionnels agricoles****LISTE présentée par la Confédération française de l'encadrement CGC**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	CAVALIER	Martine
2	Mme	PICORON	Cécile
3	M.	REVERDIAU	Jean-Paul
4	Mme	RENAUDAT	Caroline
5	Mme	KIEPURA	Mireille

**LISTE présentée par la CFDT**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M	ODY	Kevin
2	M	JOLY	Olivier
3	Mme	NORMAND	Catherine
4	M	BRETON	Frédéric
5	Mme	GRANGER	Patricia

**4<sup>ème</sup> collège – anciens exploitants et assimilés****LISTE présentée par : FDSEA/JA**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	BORDET	André
2	M.	DELFOLIE	Yves
3	Mme	GAULON	Régine

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

**LISTE présentée par la Confédération paysanne**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	COUGNY	Jean-Charles
2	Mme	MEUTER	Joëlle
3	M.	DELOBBE	Pierre

**LISTE présentée par La Coordination rurale**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	THOLLE	Denis
2	Mme	VIEILLARD-BARON	Yolande
3	M.	PINSON	Jean-Paul

**Collège 5a – Coopératives agricoles de production agricole****LISTE présentée par les CUMA**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	MOURON	Hervé
2	M.	BARILLOT	Didier

**Collège 5b – Autres coopératives et SICA****LISTE présentée par Coopératives de la Nièvre**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	TETARD	Patrick
2	M.	POMMERY	Vincent
3	Mme	VILAINE	Claudie
4	M.	EVERS	Paul
5	M.	CHOLLET	François

**Collège 5c – Caisses de crédit agricole**

**LISTE présentée par le Crédit agricole Centre Loire**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	GUILLIEN	Philippe
2	Mme	GUINOT	Marie-Claude
3	M.	DAUPELOUP	Didier

**Collège 5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et de mutualité sociale agricole**

**LISTE présentée par-MSA-Groupama**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	MASSON	Marie-Claude
2	M.	COICHOT	Christophe
3	M.	BONNODOT	Sylvain

**Collège 5e – Organisation syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles**

**LISTE présentée par FDSEA/JA**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	GIRAUD	Vincent
2	M.	BEAUMIER	Thomas
3	Mme	PELLETIER	Chantal

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 DEC. 2018  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA JILOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>



Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-21-008

**AR hors délai, Monsieur Raymond LAPOUSSIÈRE**

*autorisant inhumation hors des délais légaux de Mr Raymond LAPOUSSIÈRE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2018-CH-CH-153

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Monsieur Raymond, Jean LAPOUSSIÈRE  
décédé le 14 décembre 2018

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Raymond, Jean LAPOUSSIÈRE, décédé le 14 décembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2018 par les pompes funèbres Roc Eclerc, 56 avenue Charles de Gaulle à Autun 71400, pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Brassy ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Raymond, Jean LAPOUSSIÈRE au-delà des délais légaux ;

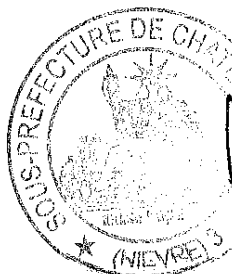
Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de Monsieur Raymond, Jean LAPOUSSIÈRE, né le 22 juin 1926 en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 24 décembre 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Brassy (Nièvre).

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Brassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roc Eclerc.

Fait à Château-Chinon, 21 décembre 2018.



La Préfète, et par délégation,  
la Sous-préfète de Château-Chinon,

  
Colette LANSON

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-20-005

Arrêté de création EPAGE 20 dec 2018



## A R R Ê T É

### portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing

Le préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-45, L. 5211-61, L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du Loiret, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, décidant de la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant leurs délégués au sein de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, en date du 5 juin 2018,
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en date du 26 juin 2018,
- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing, en date du 28 juin 2018,
- la communauté de communes des Quatre Vallées, en date du 28 juin 2018,
- la communauté des communes Giennoises, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes Pithiverais Gâtinais, en date du 3 juillet 2018,
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye, en date du 11 juillet 2018,
- la communauté de communes des Loges, en date du 16 juillet 2018.

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de la Seine-et-Marne, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant, pour partie, leurs délégués au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing, en date du 11 juin 2018,
- la communauté de communes du Pays de Nemours, en date du 14 juin 2018,
- la communauté de communes Moret Seine et Loing, en date du 25 juin 2018,
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 12 juillet 2018.

Vu l'avis défavorable de la communauté de communes du Pays de Montereau, émis par délibération du 25 juin 2018, sur la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de l'Yonne membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de Puisaye Forterre, en date du 20 juin 2018,
- la communauté de communes du Jovinien, en date du 5 juillet 2018,
- la communauté de communes du Gâtinais Bourgogne, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes de l'Yonne Nord, en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Aillantais, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les statuts annexés aux délibérations précitées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Yonne du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Nièvre du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Seine-et-Marne du 4 décembre 2018 ;

**Considérant** que les articles 56 et 59 de la loi MAPTAM rendent la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** les inondations intervenues en mai-juin 2016, d'occurrence supérieure à la crue centennale sur certains secteurs, qui ont mis en évidence l'importance de la coordination des acteurs sur le bassin du Loing pour assurer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

**Considérant** la volonté commune des acteurs sur le bassin du Loing, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant du Loing qui s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ainsi que sur une commune située sur le département de la Nièvre, et de créer à cette fin un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur ce bassin versant, selon la procédure « ex-nihilo » prévue par l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing, constitué en syndicat mixte fermé par accord entre les EPCI à fiscalité propre, interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing et de ses affluents ;

**Considérant** que les syndicats intercommunaux et mixtes de rivière compétents en matière de GEMAPI sur les communes incluses dans le périmètre de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing doivent faire l'objet d'une dissolution ou d'un dessaisissement de compétences afin que les EPCI à fiscalité propre du périmètre de l'EPAGE se voient restituer la compétence leur permettant d'être membre de l'EPAGE ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée applicables aux délibérations susvisées, prévues au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** des Secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

## ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et exerce pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI et d'autres missions « hors GEMAPI » définies ci-après :

a) Pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

L'EPAGE du versant du Loing exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L. 211-7 du code de l'environnement) et visant à :

1<sup>o</sup>- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- création et / ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

2<sup>o</sup>- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau notamment :

- manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations ;
- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation...)

5<sup>o</sup> - La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,
- réalisation des études de danger,
- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations.

8<sup>o</sup>- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- information et sensibilisation des populations sur le risque inondation ;

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

b) Pour les autres missions :

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing,
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux et mixte qui sont amenés à être dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- le syndicat mixte fermé de la vallée du Loing (SIVLO),
- le syndicat mixte du bassin du Fusin,
- le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne,

- le syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing,
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien du Haut Lunain ;

sont transférés en pleine propriété à l'EPAGE du bassin versant du Loing, dans la mesure où un accord est intervenu par délibérations concordantes.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ou honoraires.

L'ensemble des personnels recrutés directement ou transférés aux syndicats dissous est réputé, sauf cas particuliers, relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing, auquel les EPCI à fiscalité propre adhérent, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1<sup>o</sup>, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-7 du CGCT.

L'organe délibérant de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing est compétent pour adopter les comptes de gestion et administratif de l'année 2018 des syndicats intercommunaux et mixtes dissous.

Ces transferts seront précisés, syndicat par syndicat, par arrêtés préfectoraux distincts à intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** Consécutivement à la dissolution des syndicats précités et au transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE du bassin versant du Loing, l'adhésion des EPCI à fiscalité propre au syndicat mixte fermé s'organise comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing pour les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory ;
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne pour les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, Ervauxville, Fourcherolles, Gy-Les-Nonains, La Chapelle-Saint-Sépulchre, La Selle-en-Hermoy, La Selle-sur-le Bied, Louzouer, Melleroy, Mérinville, Piers-en-Gâtinais, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Hilaire-les-Andréisis, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Loup-de-Gonois, Thorailles, Triguères ;
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour les communes d'Aillant-sur-Milleron, Auvilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Chailly-en-Gâtinais, Chapelon, Châtenoy, Châtillon-Coligny, Cortrat, Coudroy, Dammarie-sur-Loing, Fréville-du-Gâtinais, La Chapelle-sur-Aveyron, La Cour-Marigny, Ladon, Le Charme, Lorris, Mézières-en-

- Gâtinais, Montbouy, Monteresson, Montereau, Moulon, Nesploy, Nogent-sur-Vernisson, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Presnoy, Pressigny-les-Pins, Quiers-sur-Bezonde, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Thimory, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Villemoutiers ;
- la communauté de communes du Berry Loire Puisaye pour les communes d'Adon, Breteau, Escrignelles, Feins-en-Gâtinais, La Bussière, Ouzouer-sur-Trézée ;
  - la communauté des communes Giennoises pour les communes de Boismorand, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy ;
  - la communauté de communes des Quatre Vallées pour les communes de Chevannes, Chevreysous-le-Bignon, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Gondreville, Griselles, Le Bignon-Mirabeau, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais, Villevoques ;
  - la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pour les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boesses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Courcelles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel ;
  - la communauté de communes des Loges pour les communes de Bouzy-la-Forêt, Combreaux, Saint-Martin d'Abbat, Sury-aux-Bois ;
  - la communauté de communes Gâtinais Val de Loing pour les communes d'Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain, Villebéon ;
  - la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Ury ;
  - la communauté de communes du Pays de Nemours pour les communes de Bagneaux-sur-Loing, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez ;
  - la communauté de communes Moret Seine et Loing pour les communes de Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Mammès, Treuzy-Levelay, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville-Saint-Jacques ;
  - la communauté de communes du Pays de Montereau pour les communes de Blêmes, Chevreys-en-Seraine, Diant, Esmans, La Grande-Paroisse, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes, Voulx ;
  - la communauté de communes Puisaye Forterre pour les communes de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), Bleneau, Champcevrains, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Diges, Dracy, Fontaines, Fontenoy, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Les Hauts de Forterre, Leugny, Levis, Merry-Sec, Mézilles, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Rogny-



les-sept-Ecluses, Ronchères, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Tannerre-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît ;

- la communauté de communes Yonne Nord pour les communes de Champigny, Chaumont, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villemanoche ;

- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne pour les communes de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Donnagre, Villeroy, Villethierry ;

- la communauté de communes de l'Aillantais pour les communes de La Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Sommeceaise ;

- la communauté de communes du Jovinien pour les communes de Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain.

**Article 4 :** Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- Attribution du nombre de délégués :

- < à 1 000 habitants = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 000 à 20 000 habitants = 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- au-delà de 20 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche de 15 000 habitants

Chaque conseil communautaire d'EPCI à fiscalité propre élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population théorique de l'EPCI à fiscalité propre sur le bassin du Loing.

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

Attribution du nombre de voix : 1 voix attribuée par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Soit une représentativité des EPCI à fiscalité propre au sein de l'EPAGE de 39 délégués pour un total de 277 voix délibératives, répartis comme suit :

EPCI	% de l'EPCI- FP dans le bassin du Loing	Population totale de l'EPCI-FP	Population théorique de l'EPCI-FP sur le Bassin du Loing	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	9,10 %	70 362	6 401	6	2
CA Montargoise Rives du Loing	100 %	64 215	64 215	64	5
CC Berry Loire Puisaye	11,71 %	19 227	2 251	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	97,09 %	28 806	27 967	28	3
CC Cléry, Betz et Ouanne	98,20 %	21 267	20 885	21	3
CC de l'Allantais	4,08 %	10 685	436	1	1
CC Puisaye Porterre	54,41 %	36 382	19 764	20	2
CC des Loges	6,15 %	42 440	2 612	3	2
CC des Quatres Vallées	100 %	17 757	17 757	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	67,67 %	17 770	12 024	12	2
CC du Jovinien	3,48 %	22 109	769	1	1
CC du Pithiverais Gâtinais	39,31 %	26 564	10 441	10	2
CC du Gâtinais Val de Loing	97,57 %	19 364	18 893	19	2
CC Giennoises	26,22 %	26 345	6 908	7	2
CC Moret Seine et Loing	79,25 %	40 048	31 736	32	3
CC Pays de Montereau	30,16 %	42 549	12 831	13	2
CC Pays de Nemours	62,28 %	30 936	19 268	19	2
CC Yonne Nord	3,87 %	24 926	965	1	1

**Article 5 :** Les statuts de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing sont joints en annexe.

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ; Préfet de la Région Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le **20 DEC. 2018**

Le préfet du Loiret,



Jean-Marc FALCONE

La préfète de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

La préfète de la Nièvre,



Sylvie NOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800- Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique 'Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-24-001

Arrêté portant changement de nom du syndicat  
intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron  
et adhésion de nouvelles communautés de communes



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N°2018-P- 1265

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

portant changement de nom du syndicat intercommunal  
pour l'aménagement du bassin du Beuvron,  
modification des statuts et adhésions de nouvelles communautés de communes

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2018-P-103 bis du 24 janvier 2018, portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Beuvron en syndicat mixte fermé ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 juillet 2018 proposant l'extension de son périmètre aux communautés de communes « Les Bertranges », « Avallon-Vézelay-Morvan » et « Chablis, Villages et Terroirs » et la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes communautés de communes membres acceptant les modifications proposées et l'extension de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Les Bertranges » du 15 novembre 2018, « Avallon-Vézelay-Morvan » du 3 septembre 2018 et « Chablis, Villages et Terroirs » du 27 septembre 2018 acceptant de transférer la compétence GEMAPI au syndicat ;

Considérant, par conséquent, que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>:** Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron est dénommé comme suit :

### Syndicat Mixte Yonne Beuvron

**Article 2:** Est autorisée l'adhésion des communautés de communes « Les Bertranges », « Avallon-Vézelay-Morvan » et « Chablis, Villages et Terroires ».

**Article 3 :** A compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la Nièvre et de l'Yonne, le syndicat Mixte Yonne Beuvron est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 portant création du syndicat, est modifié et complété en conséquence.

**Article 4:** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire sous-préfet de Clamecy par intérim, M. le président du syndicat Mixte Yonne Beuvron et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques, aux directeurs des archives départementales et aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le

24 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Auxerre, le 24 DEC. 2018

Le Préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-21-006

Arrêté préfectoral portant composition du Comité  
technique Départemental de la Police Nationale de la  
Nièvre

*AP portant composition du Comité Technique Départemental de la Police Nationale de la Nièvre*



## PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

CABINET  
Bureau de la Communication  
et de la représentation de l'État

N° 2018 -

### ARRÊTE

#### portant composition du comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-159 du 27 février 2015 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-175 bis du 12 mars 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique départemental ;

VU les résultats de la consultation des personnels qui s'est déroulée du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre ;

VU le procès verbal de dépouillement en date du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;



**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le comité technique départemental de la police nationale institué dans le département de la Nièvre est composé comme suit :

**1. Représentants de l'administration**

- Madame la Préfète de la Nièvre, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

**2. Représentants du personnel****Titulaires :**

- Monsieur Patrice COUET, FSMI-FO
- Madame Fatima BAUBRY, FMSI-FO
- Madame Sandrine SOUIDI, FSMI-FO
- Monsieur David VERRON, CFE-CGC
- Monsieur Frédéric DAMIEN, CFE-CGC

**Suppléants :**

- Monsieur Olivier HABERT, FSMI-FO
- Monsieur David PETIT, FSMI-FO
- Monsieur Carlos BRAZ, FSMI-FO
- Monsieur Grégory GIRAUD, CFE-CGC
- Monsieur Clément MAILLOT, CFE-CGC

**Article 2** : les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de quatre ans.

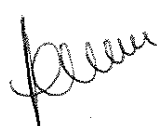
**Article 3** : le quorum est fixé à la moitié des représentants du personnel au comité technique lors de l'ouverture de la réunion.

**Article 4** : Le présent arrêté porte abrogation des arrêtés préfectoraux n°2015-P-159 du 27 février 2015 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique départemental de la Nièvre et n°2015-P-175 bis du 12 mars 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique départemental.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 DEC. 2018

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-21-007

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au CHSCT  
Police Nationale de la Nièvre

*AP portant répartition des sièges au CHSCT Police Nationale de la Nièvre*



**PRÉFÈTE DE LA NIEVRE**

**Cabinet  
Bureau de la communication  
et de la Représentation de l'État**

**N° 2018 -**

**ARRETE**

**portant répartition des sièges des représentants  
des personnels titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code du Travail ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2011 relative aux CHSCT de la police nationale ;

**VU** le procès verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement des résultats de la consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre ;

**VU** les directives du ministère de l'intérieur n° 000898 du 19 décembre 2018 relatives à l'installation des CHSCT de la police nationale dans les départements ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale institué dans le département de la Nièvre est composé de trois membres.

**Article 2** : Les trois sièges des représentants titulaires sont répartis entre les organisations syndicales conformément aux modalités ci-après :

LISTES	NOMBRE DE SIEGES
FSMI - FO	2
CFE - CGC	1

**Article 3** : A chacun des sièges de représentants titulaires répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

**Article 4** : Les organisations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de quinze jours pour désigner leurs représentants.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 DEC. 2018

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-21-011

délégation de signature à M.Pierre PRIBILE, directeur  
général de l'ARS-BFC pour le département de a Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle

Affaire suivie par AF TISSIER

Tél : 03 86 60 72 25

Mél : [gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)

ARS – SH2

## ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
pour le département de la Nièvre.

--

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

1/3

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de Défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant **M. Pierre PRIBILE**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU la décision d'organisation n°2019-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la décision n°2019-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU le protocole signé le 4 mai 2017 entre le Préfet de la Nièvre et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre PRIBILE**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) Chapitre I du titre II, du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) Chapitre II du titre II, du protocole visé ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont délégués au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé par la Préfète de département, dans les domaines suivants :
  - Eaux destinées à la consommation humaine,
  - Eaux minérales naturelles,
  - Eaux conditionnées,
  - Eaux de loisirs,
  - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
  - Amiante,
  - Plomb et saturnisme infantile,
  - Nuisances sonores,
  - Déchets d'activités de soins,
  - Radionucléides naturels,
  - Rayonnements non ionisants.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre PRIBILE**, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1 :
  - M. Eric LALAUURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
  
- b) Pour l'article 1 a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
  - M. Olivier OBRECHT, Directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
  - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-France-Comté,
  - Mme Marie-Ange DE LUCA, Adjointe au Secrétaire général,
  - Mme Marion PEARD, Responsable du département des affaires juridiques,
  - Mme Nassima RABELI, Coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement,
  - Mme Lucie MEYER, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement.
  
- c) Pour l'article 1 b) listant les procédures, les actes d'instructions et les correspondances administratives :
  - M. Olivier OBRECHT, Directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne-France-Comté et Directeur de la Santé Publique par intérim,
  - M. Eric LALAUURIE, Adjoint au directeur de la santé publique, chef du département Prévention Santé Environnement,
  - M. Bruno MAESTRI, Adjoint au chef du département Prévention santé Environnement,
  - M. Gilles LÉBOUBE, Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement.
  -

*Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :*

- Mme Carolyne GOIN, Ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre,
- M. Jean-Claude VIDEUX, Ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre.

## **Article 3 :**

Sont exclues du champ d'application de la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus, des parlementaires et du président du conseil départemental, à l'exception des courriers adressés aux maires en application des dispositions de l'article L3213-9 du code de la santé publique,
- Les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

## **Article 4 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2018

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC



Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-26-001

## TARIF 2019 DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

*Dans le cadre de la publication des nouveaux coefficients de localisation et des tarifs mis à jour en 2018 pour la taxation 2019, je vous prie de trouver en pièce jointe la nouvelle grille tarifaire mise à jour pour les impositions 2019, devant être publiée au RAA*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de la Nièvre

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n° 58-2016-06-14-011 en date du 17/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Nièvre

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	31,0	36,7	40,2	54,3	62,0
ATE2	28,4	33,9	44,5	65,1	65,1
ATE3	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
BUR1	91,7	104,7	105,1	104,9	111,5
BUR2	80,5	105,0	114,2	123,8	182,5
BUR3	77,0	79,5	94,3	92,2	139,4
CLI1	60,1	75,1	75,1	142,6	142,6
CLI2	66,2	75,9	142,6	142,6	142,6
CLI3	72,2	134,1	140,1	154,2	154,2
CLI4	40,0	100,1	100,1	100,1	100,1
DEP1	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
DEP2	24,3	27,1	44,4	57,2	73,1
DEP3	3,6	5,9	5,9	34,0	34,0
DEP4	20,3	29,8	34,5	34,5	51,4
DEP5	15,2	40,0	45,0	50,1	60,1
ENS1	10,0	10,0	15,0	28,6	30,3
ENS2	30,0	38,1	80,0	80,0	124,6
HOT1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
HOT2	26,1	39,0	39,0	59,1	59,1
HOT3	43,9	43,9	43,9	43,9	43,9
HOT4	40,3	40,3	55,4	63,6	65,1
HOT5	96,6	96,6	96,6	137,7	150,2
IND1	20,4	20,4	37,2	40,0	45,0
IND2	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
MAG1	64,5	91,5	101,3	107,3	144,7
MAG2	45,5	76,8	86,8	98,3	102,0
MAG3	46,9	75,4	100,2	390,8	190,0
MAG4	41,4	43,8	63,8	85,5	85,7
MAG5	63,1	63,5	100,1	122,3	141,9
MAG6	68,1	82,0	112,1	112,2	144,9
MAG7	15,0	20,0	36,0	45,0	50,0
SPE1	30,0	35,0	40,0	55,1	55,1
SPE2	10,0	15,0	20,1	28,0	28,0
SPE3	24,1	48,4	50,1	50,1	50,1
SPE4	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE6	50,1	50,1	50,1	59,1	92,0
SPE7	15,0	25,0	25,0	44,9	44,9